

Arrêté pris par le représentant du peuple Garnier (de Saintes), en mission près de l'armée de Cherbourg, relatif au séquestre des meubles et immeubles des citoyens qui ont abandonné le département de la Manche, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Jacques Garnier de Saintes

Citer ce document / Cite this document :

Garnier de Saintes Jacques. Arrêté pris par le représentant du peuple Garnier (de Saintes), en mission près de l'armée de Cherbourg, relatif au séquestre des meubles et immeubles des citoyens qui ont abandonné le département de la Manche, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 11;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37091_t1_0011_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

c'est pour vous établir, citoyens représentants, qu'il ne peut le regarder en aucune manière.

« Il prescrit des actes d'une rigoureuse justice contre les mauvais citoyens qui ont quitté des départements paisibles, patriotes et bien prononcés, pour prendre part aux mouvements des départements insurgés.

« Il défie qui que ce soit de lui faire le reproche de la moindre démarche, du moindre propos équivoque; il n'a quitté Coutances que le 17 juillet en vertu d'un passeport et puisqu'il avait reçu ordre du département d'évacuer la maison qu'il occupait.

« Il ne craint aucun reproche sur sa conduite à Bayeux, elle a été pure, tranquille, soumise aux lois. Il n'a été appelé à rien, il ne s'est mêlé de rien. Il n'a dans sa famille aucun émigré; il a désiré sincèrement la République, il l'a voulu dans son principe une et indivisible, comme vous l'avez décrétée, comme vous voulez l'établir pour le maintien de sa force et de sa durée. Jamais on ne l'a vu à aucune assemblée fédéraliste; s'il a quitté la Manche, c'est qu'il n'y avait plus de domicile; s'il a pris un domicile à Bayeux c'est qu'il y a vécu tous les ans, qu'il y a une partie de sa famille.

« Ce considéré, citoyens législateurs, il vous plaise, sans avoir égard aux arrêtés du district et du département de la Manche, ni à l'arrêté du citoyen Garnier de Saintes, dont il s'agit, les révoquant ou rapportant en tant que besoin, faire à l'exposant mainlevée des saisies et séquestre mis sur ses biens, meubles et immeubles. Et dans le cas où vous pourriez à prendre des éclaircissements ultérieurs, ordonner provisoirement qu'il soit sursis à l'exécution des arrêtés dont est question à l'égard de la vente des meubles et de tous autres objets.

« Présentée par le citoyen Le Lard, porteur du pouvoir *ad hoc* du citoyen Fralin, le 30 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« LE LARD. »

Copie de l'arrêté pris par le représentant du peuple Garnier (de Saintes), à Cherbourg, le 7 octobre (1).

Nous, représentant du peuple délégué près l'armée de Cherbourg,

Considérant que le succès du mouvement révolutionnaire imprimé par l'énergie du peuple est lié aux mesures de rigueur et de surveillance que prendront les représentants dans les divers départements de la République, que par la perfide coalition des administrateurs fédéralistes, la liberté a été violemment froissée, qu'autour d'elle s'étaient ralliés des royalistes, des malveillants et des conspirateurs, qu'on en comptait plusieurs de ce genre dans le département de la Manche, qui, coalisés avec les insurgés du Calvados, avaient porté l'audace jusqu'à attenter à la souveraineté du peuple;

Considérant que ces hommes dispersés, et loin d'ouvrir leur cœur au repentir ont été porter leur haine et leurs complots dans d'autres points agités de la République; que les uns sont réfugiés sous les murs criminels de Lyon,

d'autres dans la Bretagne fanatique ou dans les contrées ensanglantées de la Vendée, et que chaque instant de leur vie est un nouveau forfait contre la patrie,

Arrêtons, que tous les biens, meubles et immeubles des particuliers qui, depuis les événements heureux des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ont abandonné le département de la Manche, sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées, demeurent provisoirement séquestrés, que les meubles et denrées seront vendus, avec les formes de droit, pour le prix en être versé entre les mains du receveur du district qui en rendra compte à la Trésorerie nationale; que les immeubles seront incessamment affermés et mis en bail; que les autorités constituées seront tenues de veiller à ce que les terres destinées à être mises en culture soient soigneusement ensemencées, et que définitivement les meubles et immeubles des particuliers qui ont quitté leur demeure depuis le 31 mai seront séquestrés et confisqués au profit de la République.

Le présent sera adressé au directoire du département de la Manche, aux districts et municipalités aux fins de s'y conformer et de le faire exécuter.

Qu'extrait du présent sera envoyé à la Convention pour qu'elle déclare les mesures ci-dessus communes pour toute la République.

A Cherbourg, le 7 octobre, l'an II de la République.

Signé : GARNIER (de Saintes).

Le citoyen Mallevaux père représente que son fils, ci-devant commis aux procès-verbaux de la Convention nationale, est compris dans la première réquisition; ne pouvant, à cause de son grand âge et de ses infirmités, le remplacer dans son emploi, il demande la moitié des appointements dont jouissait son fils.

Renvoyé au comité des décrets (1).

Les entrepreneurs particuliers des messageries et voitures publiques réclament la justice de la Convention contre la régie et les sous-fermiers des messageries nationales, et demandent à jouir des mêmes prérogatives dont jouissent ces derniers.

Renvoyé aux comités des secours, de commerce, d'agriculture et de sûreté générale (2).

Les citoyens Bonnet, Lemaillé, Pierre Marir et Michel Lequesne, laboureurs-fermiers, domiciliés à Boulogne, près Paris, se plaignent que la commune de Boulogne, à laquelle ils ont vendu et livré, au prix du *maximum*, l'excédent de tous leurs grains au delà de leur consommation, vient de leur enlever ce qui leur restait; qu'elle a aussi enlevé la subsistance des vigneron; qu'elle a levé des contributions sur les citoyens, et que le produit en est dissipé (3).

(1) *Archives nationales*, carton AFII 28, plaquette 226, pièce 40.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 347.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 348.

(3) *Ibid.*